



Les Gets
- MAIRIE -

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

ARRÊTÉ N°2025-82

Objet : Réglementation de la pratique du VTT de descente

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2213-2 ;

VU le Code forestier ;

VU la norme AFNOR – NF 552-110

CONSIDÉRANT le développement de l'activité VTT sur le territoire de la commune des Gets ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer cette pratique afin de la concilier avec le respect de l'environnement et de la sécurité publique.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DEFINITION

Est considérée comme « Piste de descente VTT » un itinéraire tracé, réglementé, aménagé, signalé et balisé selon la norme NF S52—110, réservé exclusivement à la pratique du VTT de descente, de dénivélé négatif, et ne pouvant être emprunté que dans le sens de la descente. Les piste de VTT peuvent comporter un ou plusieurs modules complément d'obstacles naturels. Les pistes de descente VTT sont interdites aux piétons et autres usagers et sont exclusivement réservées à la pratique du VTT de descente. L'aménagement des pistes de descente est traité dans la norme AFNOR NF S52-110, dans un esprit d'harmonisation et de sécurité. L'exploitant des pistes de descente est tenu de s'y référer. Les zones spécifiques telles que le Pump Track, Kid Zone, Mini Jump Park, Four Cross, Jump Park des Nauchets, Dual Slalom, Zone d'Initiation sont assimilés à des pistes de descente. Par ailleurs des instructions de sécurité sont à consulter aux départs de chacune des zones spécifiques.

Les pistes de descente VTT des Gets sont (cf plan en annexe) :

NOM DE LA PISTE	LONGUEUR (KM)	DENIVELE
Piste des écureuils	4,9	-450
The Shore	1,8	-270
Tomawak	1,6	-160
Triple 8	2,2	-245
L'arpette	2,1	-230
Coaching Track	1,5	-150

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

Les Gets village (liaison)	3,2	-240
Le Vion-Net	0,4	-40
La Roue Libre	2,7	-340
L'Encape	1,8	-275
La Déjantée	1	-140
Dans L'Gaz	1,8	-345
Free Ride du Canyon	1	-170
Ellipse Line	1	-100

ARTICLE 2 : CLASSEMENT

Les pistes de descente VTT sont classées selon leur niveau de difficulté techniques en fonction de leur tracé topographique (dénivelé, distance, mouvement de terrain...) en 5 catégories :

NIVEAU DE DIFFICULTE TECHNIQUE	DENOMINATION	CODE COULEUR D'IDENTIFICATION
Très facile	Piste verte	Vert
Facile	Piste bleue	Bleu
Difficile	Piste rouge	Rouge
Très difficile	Piste noire	Noir
Elite	Piste double noire	Damier blanc et noir

Chaque piste est signalée par des balises de couleurs adaptées à la difficulté de la piste. Cette difficulté peut évoluer en fonction de l'état du terrain, des conditions météorologiques ou de la fréquentation. Chaque pratiquant devra adapter son comportement à ces situations.

ARTICLE 3 : BALISAGE ET SIGNALÉTIQUE

Le balisage permet aux pratiquants de se repérer, de s'orienter sur le terrain et de connaître la difficulté des pistes sur lesquelles ils s'engagent.

La signalétique sur les pistes a pour objet :

- De rendre plus sûrs et faciliter les déplacements,
- D'indiquer ou de rappeler certaines prescriptions particulières ;
- De communiquer des informations aux pratiquants ;
- De distinguer les pistes de descente VTT des sentiers piétons.

Toutefois la pratique du VTT dans un environnement naturel implique que l'usage est conscient d'utiliser un parcours accidenté où l'environnement de la piste peut comporter des obstacles familiers, naturels liés à l'activité de pleine nature.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES PRATIQUANTS ET RECOMMANDATIONS

Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier et plus généralement de porter atteinte aux éléments ou dispositifs de signalisation (signalétique, balisage...) sous peine de poursuites.

Le respect de la signalisation en place constitue une obligation au sens du présent arrêté.

Il est fortement recommandé aux pratiquants d'être munis des équipements de sécurité nécessaires à la pratique du VTT : le port du casque et des protections dorsales, des coudières et des genouillères.

Les pratiquants doivent utiliser un vélo et du matériel adaptés à la pratique du VTT. Ces équipements doivent être en bon état de fonctionnement et ne présenter aucun danger tant pour son utilisateur que pour les tiers.

Les pratiquants devront veiller à ne pas créer de danger pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs en adoptant un comportement prudent et responsable et en maîtrisant leur vitesse.

Ils devront notamment tenir compte de la difficulté des parcours, de la configuration des lieux et de leurs capacités techniques et physiques.

Lorsqu'un itinéraire est emprunté pour la 1ère fois, un parcours de reconnaissance devra être réalisé.

Le transport des personnes et des VTT par l'exploitant des remontées mécaniques est indépendant de l'activité de descente. L'ouverture des remontées mécaniques n'est donc pas une garantie de praticabilité des pistes de descente VTT.

Les pratiquants doivent se renseigner avant d'emprunter ces pistes de leur praticabilité auprès de l'exploitant. En dehors des heures d'ouverture, les pistes sont fermées.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES PRATIQUANTS

Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations suivantes :

- Le plan des pistes de descente VTT ;
- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les pistes de descente VTT ;
- Les prévisions météorologiques ;
- Les numéros d'appel téléphonique en cas d'urgence ;
- Le présent arrêté.

Ces informations mises à jour sont disponibles aux points de vente.

ARTICLE 6 : ITINERAIRE PARTAGE

Les pistes de descente VTT :

Cohabitent sur une partie de leurs parcours avec les sentiers piétons. Ces portions sont des itinéraires partagés. Une balise appropriée signalera l'entrée de cet itinéraire partagé.

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas de besoin, les secours sont assurés par le SDIS et le PGHM qui interviendront dans le cadre de leurs missions respectives.

En cas d'accident, pour signaler un secours, la procédure d'alerte est soit :

- De composer le 112 ;
- De vous signaler auprès du personnel des remontées mécaniques ;
- De vous signaler auprès des patrouilleurs VTT (Bike Patrol).

La commune et le SDIS définiront ensemble une procédure d'intervention permettant de réaliser un secours dans les meilleures conditions. La commune des Gets sera chargée de la diffuser aux différents intervenants et de veiller à son application.

ARTICLE 8 : PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE DES PISTES DE DESCENTE VTT

Les pistes de descente VTT sont ouvertes :

Les weekends du 29/05/2025 au 01/06/2025 ; du 06/06/2025 au 09/06/2025 ; puis ouverture toute la semaine du 13/06/2025 au 14/09/2025 pour le secteur Chavannes et du 20/06/2025 au 31/08/2025 pour le secteur Mont Chéry.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

La SOLEGETS met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation des pistes de descente VTT, notamment des matériels permettant d'alerter les secours.

1 patrouilleur au minimum est présent en permanence pendant les périodes d'ouverture sur le site pour assurer l'accueil, l'entretien et la sécurité des pistes de descente VTT.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou du manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de Police Judiciaire et agent de Police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : DELAIS DE RECOURS

Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, celui de Grenoble, sis 2 Place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte.

ARTICLE 12 : EXECUTION

- Monsieur Le Président Directeur Général de la SOLEGETS ;
- Monsieur le Directeur Exécutif de la SOLEGETS ;
- Monsieur le Responsable de l'espace VTT ;
- Les Bike Patrols ;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Taninges ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale des Gets ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Haute-Savoie.

FAIT A LES GETS, le 28 mai 2025

LE MAIRE DES GETS,
Philippe VINET

